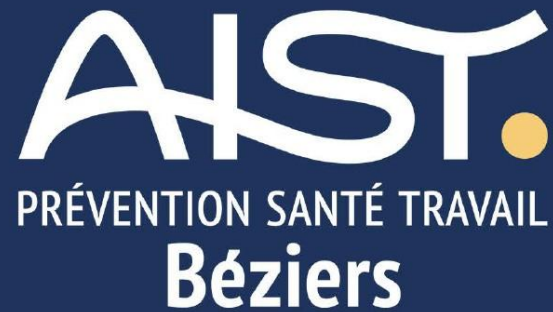




NOTE D'INFORMATION DOSSIER MÉDICAL DE SANTÉ AU TRAVAIL

mis à jour le 31/08/2026

Dans le cadre de notre mission de gestion et de suivi de la santé au travail, et en notre qualité de responsable de traitement au sens de la législation applicable, nous sommes amenés à collecter auprès de vous des données à caractère personnel vous concernant.

Certaines de ces données sont des données à caractère personnel dites « sensibles » au sens de la réglementation en vigueur (données médicales).

La collecte et le traitement de ces données sont indispensables afin de constituer votre Dossier Médical de Santé au Travail (DMST), en application des dispositions du Code du Travail.

Le présent document a donc pour objet de vous fournir l'ensemble des informations nécessaires liées aux traitements des données à caractère personnel vous concernant, conformément aux exigences légales applicables en la matière.

Qu'est-ce que le Dossier Médical de Santé au Travail (DMST) ?

Le DMST retrace, dans le respect du secret médical, les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail.

Pour chaque titulaire, l'identifiant du DMST est son identifiant de santé (numéro de sécurité sociale), lorsqu'il dispose d'un tel identifiant.

Le DMST est constitué sous format numérique sécurisé pour chaque travailleur bénéficiant d'un suivi de santé dans un service de prévention de santé au travail, par les professionnels de santé au travail.

Le traitement de données ainsi mis en œuvre est placé sous la responsabilité du service de prévention de santé au travail pour le respect des obligations légales auxquelles il est soumis, conformément au c du 1 de l'article 6 du règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Articles L.4624-8 et R. 4624-45-3 du Code du Travail

Quel est le contenu du DMST ?

Le DMST comprend les données suivantes :

- Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé (N° de sécurité sociale), les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;
- Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L.4146-1 du Code du Travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;
- Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;
- Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;
- Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;
- La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son DMST ;
- Le cas échéant, le consentement concernant les pratiques médicales ou de soin à distance (téléconsultations) ou l'opposition du travailleur au transfert de son dossier lorsqu'il relève de plusieurs services de prévention de santé au travail ou qu'il cesse de relever d'un de ces services.

Articles R. 4624-45-4 et L. 4624-1 du Code du Travail

Quelles sont les règles applicables à la saisie et la consultation du DMST ?

Le médecin du travail ou le professionnel de santé au travail saisit dans le DMST l'ensemble des données d'exposition du travailleur à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L.4146-1 du Code du Travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel qu'il estime de nature à affecter l'état de santé du travailleur.

Pour la collecte de ces données, le médecin du travail ou le professionnel de santé tient compte des études de poste, des fiches de données de sécurité transmises par l'employeur, du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Les informations relatives à ces expositions sont confidentielles et ne peuvent être communiquées à un employeur auprès duquel vous solliciteriez un emploi.

Le DMST est accessible au médecin praticien correspondant et aux professionnels de santé chargés d'assurer, sous l'autorité du médecin du travail, le suivi de votre état de santé dans le cadre de votre activité professionnelle, sauf opposition de votre part (*cf. Quels sont vos droits ?*).

L'alimentation et la consultation du DMST par les professionnels de santé en charge du suivi individuel du travailleur sont réalisées dans le respect des règles de confidentialité et dans le respect des règles d'identification électronique et d'interopérabilité définies par les référentiels applicables aux services numériques en santé. Les référentiels d'interopérabilité peuvent être adaptés aux spécificités de l'activité de services de prévention et de santé au travail.

L'alimentation et la consultation des informations du DMST relatives à votre identité et aux risques d'exposition (1° et 2° de l'article R. 4624-45-4 du Code du Travail) peuvent également être réalisés par un intervenant en prévention des risques professionnels ou un assistant de service de prévention de santé au travail.

En outre, l'AIST peut procéder au référencement de données de santé et de données administratives de toute personne bénéficiant ou appelée à bénéficier d'un acte diagnostique, thérapeutique, de prévention, de soulagement de la douleur, de compensation du handicap ou de prévention de la perte d'autonomie, ou d'interventions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes à l'aide de l'identifiant national de santé.

Toutes les actions réalisées sur le DMST, quel qu'en soit l'auteur, sont tracées et conservées dans le DMST, notamment la date, l'heure et l'identification du professionnel de l'AIST.

*Articles L.4624-8, R. 4624-45-4, R. 4624-45-5 et L4622-1 du Code du Travail
Articles L.1470-1 à 1470-5, R.1111-8-2 et R.1111-8-3 du Code de la Santé Publique*

Quelles sont les modalités de conservation du DMST ?

Les informations concernant votre santé sont conservées au sein de l'AIST et peuvent également être déposées auprès d'un organisme hébergeur dans le respect des dispositions légales applicables.

L'AIST veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi conservées et hébergées.

Le DMST est conservé pendant une durée de 40 ans à compter de la date de votre dernière visite ou examen au sein de l'AIST, dans la limite de 10 ans à compter de la date de votre décès.

Ces délais sont suspendus par l'introduction de tout recours gracieux ou contentieux tendant à mettre en cause la responsabilité médicale du service ou des professionnels de santé à raison de leurs interventions au sein du service.

Par dérogation, la durée de conservation du DMST est :

- De 50 ans après la fin de la période d'exposition, en cas d'exposition aux agents chimiques dangereux pour la santé ;
- De 40 ans après la cessation de l'exposition connue, en cas d'exposition à des agents biologiques susceptibles de provoquer des maladies présentant une longue période d'incubation ;
- Jusqu'au moment où le travailleur a atteint 75 ans ou, en tout état de cause, pendant une période d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'activité professionnelle, en cas d'exposition aux rayonnements ionisants.

*Articles R.4624-45-9, R.4412-55, R.4426-9, R.4451-83 et L.4624-8 du Code du Travail
Article L.1111-8 du Code de la Santé Publique*

Quels sont vos droits ?

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez de certains droits concernant le traitement de vos données personnelles, sous réserve des dispositions restrictives applicables.

Voici ci-après un tableau récapitulatif de la réglementation applicable en la matière.

Droit	Définition	Modalités d'exercice
Droit d'accès	La personne concernée peut demander au responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées	Lorsque ses données sont traitées, la personne concernée peut demander une copie des informations à caractère personnel faisant l'objet du traitement ainsi que des informations suivantes : - Les finalités du traitement ; - Les catégories de données à caractère personnel concernées ; - Les destinataires ou les catégories de destinataires des données ; - Lorsque cela est possible, la durée de conservation des données envisagée ou, lorsque cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ; - Lorsque les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ; - Le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, et les informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
Droit de rectification	La personne concernée a le droit d'obtenir la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes ou de demander à ce que ces données soient complétées si elles sont incomplètes compte tenu de la finalité du traitement.	
Droit à l'effacement	La personne concernée peut demander l'effacement de données à caractère personnel la concernant.	Ce droit est applicable dans les cas suivants : - Lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ; - Lorsque la personne concernée a retiré le consentement sur lequel était fondé le traitement et qu'il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ; - Dans l'hypothèse où le traitement est fondé sur l'intérêt légitime du responsable du traitement, lorsque la personne concernée s'est opposée au traitement qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement ;

		- Dans l'hypothèse où le traitement a pour finalité la prospection ou le profilage lié à une telle prospection, lorsque la personne concernée s'est opposée au traitement ; - Lorsque les données ont fait l'objet d'un traitement illicite ; - Lorsque les données doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis. Toutefois, le responsable de traitement pourra refuser de répondre favorable à une demande d'effacement dans les cas suivants : - Lorsque le traitement est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ; - Pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement, telle que prévue par le droit de l'Union ou par le droit français ; - Lorsque le traitement a pour unique objet des fins statistiques ; - Lorsque le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.
Droit à la limitation du traitement	La personne concernée peut demander la limitation du traitement de données personnelles la concernant.	Ce droit est applicable dans les cas suivants : - Lorsque la personne concernée conteste l'exactitude de ces données, pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude desdites données ; - Lorsque le traitement est illicite mais que la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation ; - Lorsque le responsable du traitement n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement mais que celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ; - Lorsque la personne concernée s'est opposée au traitement, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée. Lorsque le traitement a été limité dans un des cas précisés ci-avant, les données ne peuvent, à l'exception de la conservation, être traitées qu'avec le consentement de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale, ou encore pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union ou d'un État membre. La personne concernée qui a obtenu la limitation de traitement est informée par le responsable de traitement si la limitation du traitement devait ensuite être levée.
Droit à la portabilité des données	La personne concernée peut solliciter du responsable de traitement qu'il lui communique ses données ou les transmette à un autre responsable de traitement (lorsque cela est techniquement possible).	Ce droit est applicable dans les cas suivants : - Lorsque le traitement a été mis en place suite au consentement de la personne concernée ; - Lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ; - Lorsque le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.
Droit d'opposition	La personne concernée dispose du droit de s'opposer à ce que le responsable de traitement poursuive le traitement de ses données.	Ce droit est applicable dans les cas suivants : - Lorsque le traitement fondé sur la satisfaction des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, pour des raisons tenant à sa situation particulière et si le responsable du traitement ne démontre pas qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement prévalant sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;

		- Lorsque le traitement est mis en œuvre à des fins de prospection ou de profilage lié à une telle prospection peut s'opposer à ce traitement, sans condition ; - Lorsque le traitement est mis en œuvre à des fins statistiques, pour des raisons tenant à sa situation particulière.
Droit à la mort numérique	La personne concernée dispose du droit de définir le sort de ses données après son décès.	La personne concernée peut communiquer au responsable de traitement des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives peuvent être enregistrées auprès d'un « tiers de confiance numérique » certifié par la CNIL. A défaut de personne désignée pour assurer l'exécution de ces directives, ses héritiers seront désignés. En l'absence de directives données de son vivant, les héritiers de la personne concernée auront alors la possibilité d'exercer certains droits, en particulier le droit d'accès, s'il est nécessaire « pour le règlement de la succession du défunt » et le droit d'opposition pour procéder à la clôture des comptes utilisateurs et s'opposer au traitement des données de la personne concernée.

Concernant de manière spécifique le domaine de la santé au travail, nous vous informons que vous (ou en cas de décès, toute personne autorisée par la loi), pouvez demander la communication de votre DMST sous format papier ou dématérialisé.

En outre, vous disposez du droit :

- De vous opposer à l'accès à votre DMST par le médecin praticien correspondant ou par les professionnels chargés d'assurer, sous l'autorité du médecin du travail, le suivi de votre état de santé ;
- De vous opposer à l'accès par des professionnels chargés du suivi de votre état de santé aux DMST détenus par d'autres services de prévention et de santé au travail.

Étant précisé que ces droits d'opposition ne peuvent s'appliquer à la constitution et à l'alimentation du DMST.

Ces droits d'opposition peuvent être exercés par tout moyen, y compris dématérialisé.

La délivrance de ces informations et l'exercice de l'un de ces droits sont retracés dans le DMST.

*Articles 48 à 56 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
Articles R.4624-45-4, R.4624-45-6, L.4624-1, L.4624-8, R.4624-45-6, R.4624-45-8 du Code du Travail
Articles L.1110-4 et L.1111-7 du Code de la Santé Publique*

Que devient le DMST lors de la fin du suivi par nos services ou si vous relevez de plusieurs services de santé au travail ?

Lors de la fin du suivi par nos services, votre DMST est archivé en vue de sa conservation selon la réglementation en vigueur (*Cf. Quelles sont les modalités de conservation du DMST ?*).

Si vous relevez d'un autre service de santé au travail, le service compétent pour assurer la continuité de votre suivi peut demander la transmission de votre DMST, sauf si vous vous êtes déjà opposé à une telle transmission.

Dans le cadre de cette demande de transmission, le service compétent vous informera de sa demande et vous permettra de vous opposer à une telle transmission.

En l'absence d'opposition, nos services transmettront votre DMST au service demandeur par voie dématérialisée.

Article R.4624-45-5 du Code du Travail

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information sur le traitement de vos données personnelles

vosdroits@aist-beziers.org ou par courrier à l'AIST BEZIERS – Vos droits – 79 avenue Georges Clémenceau - BP 40080 - 34502 BEZIERS Cédex